

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

PROJET DE RÈGLEMENT NO 898 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094.3 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c C-27.1) une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement;

ATTENDU QUE les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des déboursés importants pour la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales, soit un montant de 15 000 \$ affecté à cette fin par le Conseil pour chacun des exercices financiers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2022 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 18 février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau
appuyé par la conseillère : Eugénie Auger
et résolu unanimement:

QUE le règlement no 898 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 : La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 60 000 \$.

ARTICLE 4 : La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 : La réserve est constituée d'une somme de 15 000 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 15 mars de chacune des années.

ARTICLE 6 : Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 : La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, considérant sa nature.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 9 : Tout excédant des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Charbonneau
Maire



Stéphane LaBarre
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	18 février 2022
Dépôt du projet de règlement :	18 février 2022
Adoption du règlement :	18 mars 2022
Avis de promulgation :	23 mars 2022